

ABOUA

N°373
DU 02/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MADAME ALISSOUTIN
AKOUAVI VIVIANE

(CABINET OUATTARA &
ASSOCIES)

C/

AD DE FEU ZAMBLE
BITRA

(CABINET DAKE & GUEDE)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Deux Avril deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA N'GUESSAN BRIGITTE EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,
MONSIEUR GNAMBA MESMIN et MADAME
TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME ALISSOUTIN AKOUAVI VIVIANE, née
le 30 Décembre 1953 à Cotonou/Bénin, de nationalité béninoise,
coiffeuse demeurant à Abidjan ;

APPELANTE

Représentés et concluant par le CABINET OUATTARA &
ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1) MADAME VALERIE CARINE ZAMBLE, née le 10
Avril 1972 à la maternité Adjamé, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan ;

2) MONSIEUR ZAMBLE BI TRA AUBIN, né le 26 Décembre
1976 à Duicefifla S/P Zuenoula, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan ;

3) MONSIEUR GUILLAUME ARNAUD ZAMBLE, né le 20 Décembre 1978 à DHEKA, S/P Zuenoula, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

4) MONSIEUR ZAMBLE BI TRA CESAR, né le 29 Décembre 1979 à DUICEFLA S/P Gohitafla, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan ;

5) MONSIEUR ZAMBLE YVES ROLAND, né le 10 Avril 1976 à la maternité de Cocody, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

6) MADAME ZAMBLE SONIA-NADEGE, née le 19 Juin 1980 à la maternité de Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

7) MONSIEUR ZAMBLE BI ANGE AURELIEN, né le 20 Août 1981 à Bonefla, S/P Zuenoula, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

8) MADAME ZAMBLE JOSIANE LAURE, née le 04 Septembre 1981 à Zorofla S/P Zuenoula, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

9) MONSIEUR ZAMBLE ROMARIC DOU EVRARD, né le 22 Mai 1983 à la maternité de Cocody, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Tous ayants droit de feu ZAMBLE BI TRA, décédé le 28 Janvier 2016 ;

INTIMES

Représentés et concluant par le CABINET DAKO & GUEU,
Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°4293/18 du 31 Octobre 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Décembre 2018, MADAME ALISSOUTIN AKOUAVI VIVIANE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADAME VALERIE CARINE ZAMBLE & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 18 Décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1815 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions, moyens et écritures ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 Décembre 2018, Madame ALISSOUTIN AKOUAVI Viviane a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4293/2018 rendue le 31 octobre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ;

Mais vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action des ayants-droit de feu ZAMBLE BI TRA ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons la nomination d'un administrateur provisoire qui aura pour mission de gérer l'hôtel sis à Port-Bouët SOGEFIHA bloc N°146, logement N°7, d'encaisser les revenus et reverser la part de chacun des héritiers de feu ZAMBLE BI TRA, distrait de ses honoraires et charges de gestion ;

Nommons à cet effet monsieur Koua Michel, agent d'affaire ;

Mettons les dépens à la charge de ALLISSOUTIN AKOUAVI Viviane. » ;

Au soutien de son recours, l'appelante expose qu'il résulte des propres déclarations des intimés, tous ayants droit de feu ZAMBLE BI TRA, contenues dans leur assignation en première instance aux fins de nomination d'un administrateur provisoire, que leur père défunt avait de son vivant acquis un appartement bloc n°146, logement n°7 auprès de la SOGEFIHA pour le compte de sa mère, ZOUMI LOU DJENAN, et c'est suite au décès de celle-ci qu'il en a transformé la destination pour y exploiter un hôtel jusqu'à lui aussi son décès ;

Elle estime donc que ces déclarations étant corroborées par le contrat de location-vente signé avec la SOGEFIHA et les avis d'imposition fiscale dudit bien qui portent le nom de Madame ZOUMI LOU DJENAN, il s'en induit que c'est elle qui est la véritable propriétaire de ce bien immobilier et non leur père, feu ZAMBLE BI TRA, de telle sorte qu'en l'absence de la production d'un acte d'hérédité établissant la qualité d'héritiers de celle-là des intimés, le juge des référés aurait dû, comme elle le lui avait demandé, déclarer leur action irrecevable pour défaut de qualité pour agir ; ne l'ayant pas fait sa décision encourt infirmation ;

C'est pourquoi, elle oppose à nouveau cette fin de non-recevoir que la Cour devra accueillir pour déclarer l'action des intimés comme telle en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, les ayants-droit de ZAMBLE BI TRA se fondant sur les dispositions de l'article 167 du code de procédure civile, commerciale et administrative, arguent de l'irrecevabilité de l'appel de Madame ALLISSOUTIN AKOUAVI VIVIANE ;

Ils argumentent qu'elle a été assignée en la cause es qualité de représentant de ses enfants mineurs à savoir : ZAMBLE BITOT DESIRE BENOIT et ZAMBLE LOU ZEMAN NOURA, en sorte qu'étant tiers à la présente procédure, elle ne peut valablement interjeter appel de la décision entreprise ;

Plaidant subsidiairement le mal fondé de son appel, ils affirment qu'à supposer même vrai que le bien, objet du litige, soit la propriété de feu ZOMI LOU DJENAN, celle-ci étant aussi leur grand-mère, ils ont le droit de lui succéder conformément à l'article 22 de la loi n°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions, qui dispose que : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autre ascendants... » ; ils concluent, dès lors, à la confirmation de la décision attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ayant produit des écritures au dossier, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Selon l'article 167 alinéa I du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi.

L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision. » ;

Or, il est constant que Madame ALISSOUTIN AKOUAVI VIVIANE a été assignée en première instance qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs également ayants droit de feu ZAMBLE BI TRA ;

Il s'en suit qu'agissant en la cause à leur nom et pour leur compte, ce sont eux qui sont parties au procès et non elle, de telle sorte que conformément au texte précité, elle ne peut faire appel de la décision attaquée, dont elle est tiers, qu'en représentation de ses enfants mineurs ;

Dès lors, l'appel interjeté par elle en son nom personnel, ne l'ayant pas été valablement, c'est à bon droit que les intimés sollicitent qu'il soit déclaré irrecevable ;

Il sied de le déclarer comme tel ;

Des dépens

L'appelante succombant ainsi, il convient de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

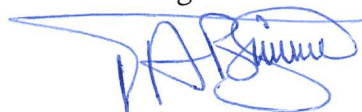
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel formé par madame ALISSOUTIN AKOUAVI VIVIANE irrecevable ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



NSD 28 10

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

